

République Tunisienne  
Instance Nationale des Télécommunications

---



Réponse à la consultation de l'UIT-D pour  
le 8<sup>ème</sup> Colloque mondial des régulateurs

Février 2008

# Stratégies novatrices de partage des infrastructures visant à promouvoir l'accès universel

S'agissant du secteur des télécommunications, il est clair que la concurrence joue actuellement un rôle fondamental au niveau de la chaîne de fourniture du service universel et le fait de faire contribuer plus qu'un opérateur dans les efforts de libéralisation devient une nécessité. Le problème réside dans la difficulté d'investir dans la partie accès à cause des coûts trop élevés et qui ne peuvent généralement pas être supportés par un seul opérateur surtout lorsqu'il s'agit d'un nouvel entrant.

Le partage d'infrastructures semble être le levier principal permettant de baisser les barrières à l'entrée et trouve ainsi sa justification dans des arguments à la fois d'ordre économique et concurrentiel.

Consciente des effets positifs du processus de partage des infrastructures sur le développement rapide des réseaux et sur l'étendue de l'offre du service universel, l'*Instance Nationale des Télécommunications* (INT) prête une attention particulière à ce sujet et adopte une stratégie claire et supportrice du partage des infrastructures qui obéit aux principes de respect du droit de la propriété, de viabilité économique et de faisabilité technique. La nouvelle législation en vigueur (amendement du code des télécommunications par la loi 2008-01 du 8 janvier 2008) prévoit des dispositions particulières relatives au partage d'infrastructures visant à promouvoir l'accès universel et qui peuvent s'inscrire dans deux orientations :

## 1 Partage d'infrastructures réseau

En s'inspirant du nouveau cadre réglementaire, l'INT considère qu'un développement efficace du service universel pourrait être atteint moyennant :

- L'obligation, pour les opérateurs historiques ainsi que leurs concurrents, de mettre à disposition des uns et des autres tous les éléments passifs de leurs réseaux (poteaux, conduits et points hauts, tranchées, canalisations, chambres de tirage, mâts, fourreaux, etc) sur une base commerciale et l'encadrement de l'établissement de projets d'accords cadres entre eux pour faciliter et accélérer la mise en oeuvre efficace de procédures de partage d'infrastructures,
- L'attribution d'un caractère spécial aux infrastructures passives devant être partagées afin que l'accès y soit garanti dans des conditions transparentes et non discriminatoires et à des tarifs orientés vers les coûts,

- La consécration du principe de séparation comptable des activités des opérateurs concernés par le partage d'infrastructures,
- La mise à disposition des demandeurs d'infrastructures, pour un but de partage, d'informations claires et pertinentes sur les emplacements et les caractéristiques des équipements disponibles et prêts à être partagés,
- L'encouragement de l'ensemble des opérateurs à proposer sur le marché du gros des offres de location d'infrastructures de collecte, et s'agissant de l'opérateur historique d'une offre de raccordement à ses répartiteurs,
- L'obligation réglementaire d'offrir, pour l'opérateur historique, des offres de dégroupage ou de collecte haut débit en fonction des conditions économiques du marché,
- La mise à disposition des nouveaux entrants et des concurrents d'espaces suffisants pour la colocalisation tout en fournissant toutes les informations nécessaires relatives à ces espaces (disponibilité de sources d'alimentation, climatisation, etc),
- L'intervention du régulateur qui joue un rôle central dans tout le processus notamment en ce qui concerne la résolution de litiges.

## **2 Promotion de l'ouverture du marché de l'accès à la concurrence**

Une couverture maximale de la population par les services de télécommunications est considérée comme un facteur de diffusion du service universel. Ainsi, promouvoir le service universel pourrait se concrétiser moyennant l'adoption de certaines approches à savoir :

- Encourager les investissements dans la partie accès en attribuant des licences pour la couverture de zones déterminées via des technologies innovantes (radio et filaires),
- Trouver des mécanismes pour financer des projets d'investissement au niveau de l'accès dans les localités non couvertes par les services de télécommunications,
- Déployer des systèmes d'information géographiques afin de détecter les zones non couvertes et veiller à leur desserte par le service universel.